

**DÉCISION N° 5/2024
DE MONSIEUR LE MAIRE DE GRAND-CHARMONT (25200)**

Objet : *Création d'une régie de recettes Culture/Multimédia*

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 525/2018 en date du 26 juin 2018 visée par le contrôle de légalité en date du 28 juin 2018, mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Vu la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son septième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2024 ;

DÉCIDE

1 – d'instituer une régie de recettes auprès du service CULTURE/MULTIMEDIA de la commune de Grand-Charmont

2 – Cette régie est installée à Grand-Charmont

3 – La régie encaisse les produits suivants :

- . services multimédia (photocopies, impressions, ateliers numériques...)
- . adhésion à la médiathèque
- . droits d'entrée des diverses manifestations culturelles et stages sportifs organisés par la ville et services associés

4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- . numéraire
- . chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager de PIRZ

5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

6 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

8 – Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

9 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

10 – Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

11 – Le Maire et le comptable public assignataire du SGC Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 20 mars 2024

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise au contrôle de légalité le 20 mars 2024
Publiée le 20 mars 2024